

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 20/001 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE DECIDANT DU REGIME DEROGATOIRE D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 6 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le six mai, la commission permanente, convoquée le 4 mai 2020, s'est réunie sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

- M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
- M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA

LA COMMISSION PERMANENTE

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4422-9-2,
- **VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- **VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse et notamment son chapitre 2, article 2,
- VU la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse.

VU la délibération n° 20/067 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant

délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES avoir constaté la procédure de convocation et de transmission du rapport en

urgence et admis que cela valait aussi pour les autres rapports inscrits à l'ordre

du jour de cette réunion,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER:

DECIDE, au titre du régime dérogatoire prévu par le législateur dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, que les séances publiques de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse, au cours desquelles celle-ci est amenée à prendre des délibérations, seront organisées en utilisant les procédés audiovisuels de participation à distance des conseillers en « téléconférence ».

Ces modalités techniques sont précisées dans la convocation ou ses annexes, qui comporteront notamment l'indication du procédé utilisé et, éventuellement, un état nominatif de répartition des conseillers, validé par les groupes et modifié en tant que de besoin, mentionnant, selon le mode d'organisation, leur présence en salle de réunion / leur participation par téléconférence / la délégation de leur pouvoir.

ARTICLE 2:

DIT que lorsque les commissions de l'Assemblée ou les organes consultatifs de la collectivité, et notamment le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse ne sont pas saisis, du fait de la procédure d'urgence, sur les rapports inscrits à l'ordre du jour de la Commission Permanente, l'auteur du rapport (Président de l'Assemblée de Corse ou Président du Conseil Exécutif de Corse) doit les informer du contenu des rapports concernés, puis des décisions qui auront résulté de l'examen de ceux-ci en réunion publique.

ARTICLE 3:

DIT que préalablement à l'ouverture de la séance, il sera procédé sur les bases mentionnées à l'article 1^{er} à l'appel nominal des conseillers, de façon à établir la liste des participants et des pouvoirs, et vérifier le quorum.

DECIDE que les séances organisées selon ces modalités dérogatoires ne seront pas prises en compte pour mesurer l'absentéisme des conseillers.

ARTICLE 4:

DIT que les prises de parole seront limitées à un conseiller par groupe ; que la durée des interventions sera plafonnée à un maximum de cinq minutes par groupe, incluant les explications de vote ; et que ces demandes de prises de parole devront être déposées, sauf urgence dûment motivée au cours de la séance, au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la réunion au secrétariat général de l'Assemblée.

Le Conseil Exécutif disposera quant à lui d'un temps de parole plafonné à un quart d'heure pour la présentation d'un rapport, suivi de cinq minutes maximum pour répondre à la discussion générale.

Dans le même esprit, les rapports des commissions seront transmis électroniquement aux conseillers, seules leurs conclusions pouvant être lues en séance.

DECIDE que les amendements devront être déposés au secrétariat général de l'Assemblée au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la réunion, excepté dans le cas où le rapport aurait été envoyé moins de quarante-huit heures avant, pour être transmis aux conseillers puis examinés par voie électronique. Tout dépôt d'un amendement au cours de la séance devra être dûment motivé.

Les prises de parole relatives à ces amendements, et aux éventuels sousamendements, sont limitées à un intervenant pour et un intervenant contre, pour une durée maximale d'une minute et demi.

ARTICLE 5:

DIT que les votes ont lieu par scrutin public nominal ; à cet effet, les conseillers ou leurs représentants indiquent clairement le sens de leur vote (pour, contre, abstention ou non-participation au vote). Le président de séance en proclame les résultats qui seront reportés au procès-verbal.

ARTICLE 6:

PRECISE que les séances de la Commission Permanente revêtant un caractère de prise de délibérations sont retransmises en direct sur le site internet de la Collectivité, et que leur caractère public est assuré dès lors que les conditions minimales de quorum sont remplies par le nombre des participants effectifs, en prenant en considération les pouvoirs dont ils disposent.

Les séances font l'objet d'enregistrements audiovisuels conservés selon les usages en vigueur à l'Assemblée de Corse. Il en va de même pour le procès-verbal des séances.

Les délibérations, outre les obligations légales de publication, sont adressées aux groupes et aux conseillers par voie électronique à leur retour du contrôle de légalité.

ARTICLE 7:

MANDATE la Commission Permanente et la Conférence des Présidents, dans leurs attributions respectives, pour proposer ou apporter toute modification nécessaire à ces dispositions.

ARTICLE 8:

Les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse relatives

notamment à la Commission Permanente, aux délais de transmission des rapports, aux conditions de leur instruction en commission, aux modalités de réunion en téléconférence, aux conditions de quorum, aux règles de prises de parole, de dépôt et d'examen des amendements, et de vote sont complétées ou modifiées en cohérence pour la durée d'application de la présente délibération.

ARTICLE 9:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 6 mai 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

RAPPORT N° 2020/CP/104

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 6 MAI 2020

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

REGIME DEROGATOIRE D'ORGANISATION ET DE DEROULEMENT DES REUNIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Hors Commission



RAPPORT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, a institué des mesures dérogatoires visant à faciliter la continuité des pouvoirs publics territoriaux au titre de l'état d'urgence sanitaire en vigueur.

Dans ce cadre, le quorum est réduit au tiers des conseillers présents ou représentés, le nombre de pouvoirs attribuables porté à deux par conseiller, et l'utilisation de la téléconférence autorisée tout en étant intégrée au calcul du quorum.

Ces dispositions concernent l'assemblée délibérante mais aussi la commission permanente dès lors que celle-ci est amenée à prendre des délibérations ; à cet égard, il convient de rappeler que par délibération n° 20-067 AC du 24 avril 2020, l'Assemblée de Corse a confié à sa commission permanente une délégation générale qui participe de la volonté d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics corses dans la période de crise actuelle.

Plus précisément l'article 6 de l'ordonnance, consacré notamment à l'organisation des réunions par téléconférence prévoit, afin à la fois de faciliter la prise de délibérations et de sécuriser les décisions, un certain nombre de modalités pratiques qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération de l'instance concernée et ce, à sa première réunion.

Dans cet esprit, je vous propose de reproduire l'ensemble des modalités dérogatoires retenues par notre Assemblée le 24 avril comme cadre de l'organisation de la commission permanente lorsque celle-ci doit prendre des délibérations.

1/ La procédure de convocation et de transmission des rapports

La procédure de convocation en urgence, et de transmission des rapports inscrits à l'ordre du jour, a vocation à être utilisée compte tenu des circonstances exceptionnelles provoquées par la crise sanitaire du Covid-19. Un délai d'un jour franc doit être respecté. Le cas échéant, il conviendra au début de chaque réunion de valider cette procédure.

2/ Les conditions de quorum

Le quorum légal dérogatoire a été établi au tiers des conseillers présents ou représentés, sachant que chacun d'entre eux pourra disposer à cet effet de deux pouvoirs. Ce nombre rapporté à un effectif de quinze membres apparaît toutefois bas, puisqu'il autoriserait la prise de délibérations avec un minimum de deux conseillers munis de trois pouvoirs. L'Assemblée de Corse a retenu un quorum

augmenté, à valeur non contraignante, visant à permettre la représentation de l'ensemble de ses membres.

Je vous propose de faire de même s'agissant de la Commission permanente, de façon à assurer la participation de chacun des groupes, étant entendu qu'en mode de réunion par téléconférence, les quinze conseillers pourront s'ils le souhaitent tous participer.

3/ Les modalités de déroulement de la réunion

- L'appel des conseillers

Il sera réalisé à l'ouverture, par le secrétaire ou le président de séance, au moyen d'un état nominatif précisant quels sont les conseillers intervenant en téléconférence et ceux ayant délégué leur pouvoir.

Les réponses obtenues vaudront identification des participants comme des attributaires et titulaires de pouvoirs.

Elles suffiront, sauf en cas de contestation par un groupe ou un conseiller, à l'établissement des feuilles d'émargement. Par dérogation, les réunions réalisées dans ces conditions de quorum ne seront pas prises en compte pour relever l'assiduité des conseillers.

- Les prises de parole

A l'instar de l'Assemblée et pour faciliter l'organisation et la clarté des débats, il est proposé de plafonner le nombre et la durée des interventions pour chaque rapport (un orateur par groupe ; cinq minutes d'intervention incluant les amendements et explications de vote) ; et aussi, de demander à ce que la liste des intervenants inscrits sur chaque rapport soit communiquée au secrétariat général de l'Assemblée vingt-quatre heures avant l'ouverture de la réunion (sauf transmission du rapport moins de quarante-huit heures avant celle-ci), de manière à faciliter la gestion des prises de parole par le Président de séance.

Dans le même esprit, les prises de parole du Conseil exécutif seront plafonnées à quinze minutes pour la présentation et cinq minutes pour répondre à la discussion générale.

Quant aux éventuels rapports de commission, ils sont adressés par voie électronique aux membres de la commission avant l'ouverture de la séance ; au cours de celle-ci seront uniquement livrées leurs conclusions.

Les amendements

Le dépôt et l'examen des amendements éventuels doivent faire eux aussi l'objet d'un encadrement renforcé : les amendements devront être déposés au secrétariat général de l'Assemblée vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la réunion (sauf transmission du rapport moins de quarante-huit heures avant celle-ci) ; amendements et éventuellement sous-amendements ne pourront être transmis et examinés que par voie électronique.

Les votes

Ils seront réalisés au moyen du scrutin public. Pour ce faire, le secrétaire ou le président de séance procèdera à l'appel nominal des participants qui répondront distinctement (« pour », « contre », « abstention » ou « non-participation au vote »). Le résultat du vote sera proclamé puis reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

4/ La publicité, l'enregistrement et la conservation des débats

Conformément aux dispositions légales et réglementaires dérogatoires, la publicité des débats est satisfaite par leur retransmission directe au moyen du site internet de l'institution. Elle vaut dès lors que le quorum minimal est respecté.

Chaque réunion fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, conservé selon des modalités identiques à celles utilisées pour les séances de l'Assemblée.

Un procès-verbal de séance est établi dans les jours qui suivent puis publié sur le site internet.

Les délibérations sont envoyées au contrôle de légalité aussitôt après leur signature par le Président de l'Assemblée ; dès leur retour, elles seront mises en ligne sur le site de l'institution et communiquées aux conseillers.

Telles sont les dispositions que je vous propose de retenir pour l'organisation et le déroulement de la Commission Permanente en application du régime dérogatoire prévu par l'état d'urgence sanitaire.

Elles seront adaptées et précisées préalablement à chaque réunion au moyen de la convocation et de ses annexes. Il convient, dans le même esprit, de donner mandat à la Commission Permanente pour adopter toute modification qui serait nécessaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer

Le Président